EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

Communiqué de presse
du Greffier de la Cour

CEDH 007 (2017)
09.01.2018

La vidéosurveillance secrète de caissières dans un supermarché espagnol méconnaît le droit au respect de la vie privée

Dans son arrêt de **chambre**[1], rendu ce jour dans l'affaire **López Ribalda et autres c. Espagne** (requête n° 1874/13), la Cour européenne des droits de l'homme conclut

par six voix contre une, **à la violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale)** de la Convention européenne des droits de l'homme, et

à l'unanimité, à la **non-violation de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable).**

L'affaire concerne la vidéosurveillance dissimulée d'employées d'une chaîne espagnole de supermarchés, mesure qui était destinée à faire la lumière sur des soupçons de vol. Les requérantes furent licenciées principalement sur le fondement d'enregistrements vidéo qui avaient selon elles été obtenus en violation de leur droit à la vie privée. Les juridictions espagnoles admirent les enregistrements comme preuves et confirmèrent les décisions de licenciement.

La Cour conclut en particulier qu'en vertu de la législation espagnole sur la protection des données, il aurait fallu faire savoir aux requérantes qu'elles avaient été placées sous surveillance, mais que ce ne fut pas le cas. Elle estime qu'il existait d'autres moyens de protéger les droits de l'employeur et que celui-ci aurait pu à tout le moins communiquer aux requérantes des informations générales concernant la surveillance. Les juridictions nationales n'ont donc pas ménagé un juste équilibre entre le droit des requérantes au respect de leur vie privée et les droits patrimoniaux de l'employeur.

La Cour considère toutefois que la procédure dans son ensemble a été équitable car les enregistrements vidéo n'ont pas constitué les seuls éléments de preuve sur lesquels se sont appuyées les juridictions nationales pour confirmer les décisions de licenciement et les requérantes ont été en mesure de contester ces enregistrements devant les tribunaux.

Principaux faits

Les requérantes, Isabel López Ribalda, María Ángeles Gancedo Giménez, María Del Carmen Ramos Busquets, Pilar Saborido Apresa et Carmen Isabel Pozo Barroso sont cinq ressortissantes espagnoles qui sont nées respectivement en 1963, 1967, 1969 et 1974 et résident à Sant Celoni et Sant Pere de Vilamajor (M^me^ Pozo Barroso), en Espagne.

(L'affaire concerne la vidéosurveillance dissimulée des requérantes sur leur lieu de travail.) En juin 2009, les requérantes occupaient toutes un emploi de caissière chez M.S.A., une chaîne de supermarchés familiale. La vidéosurveillance fut mise en place par leur employeur qui souhaitait faire la lumière sur des soupçons de vol après que le directeur du magasin avait remarqué des incohérences entre le niveau des stocks et les chiffres des ventes quotidiennes.

L'employeur installa des caméras visibles et des caméras cachées. L'entreprise informa ses salariés de l'installation des caméras visibles mais ne leur dit rien de la présence de caméras cachées et les

1 Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.
Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution.

salariés ne surent donc jamais qu'ils étaient filmés. Tous les salariés soupçonnés de vol furent convoqués à des entretiens individuels lors desquels on leur montra les vidéos. Les caméras avaient filmé les requérantes en train d'aider des clients et des collègues à voler des articles et d'en voler elles-mêmes.

Les requérantes reconnurent avoir pris part aux vols et furent licenciées pour motifs disciplinaires.

Trois des cinq requérantes signèrent un accord par lequel elles reconnurent leur participation aux vols et renoncèrent à contester leur licenciement devant les juridictions du travail, tandis que l'entreprise qui les avait employées s'engagea à ne pas lancer de procédure pénale à leur endroit. Les deux autres requérantes ne signèrent pas d'accord. Toutes les requérantes finirent par saisir la justice, mais leurs licenciements furent confirmés en première instance par les juridictions du travail puis en appel par le Tribunal supérieur de justice. Les tribunaux admirent les enregistrements vidéo comme éléments de preuve, considérant qu'ils avaient été obtenus légalement.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée) et l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable), les requérantes dénonçaient une vidéosurveillance dissimulée et une utilisation par les juridictions nationales des données ainsi obtenues aux fins de conclure que leurs licenciements avaient été légitimes. Trois des requérantes alléguaient également que la signature des accords avait été obtenue sous la contrainte, après le visionnage des enregistrements vidéo, et que ces accords n'auraient pas dû être admis comme preuves indiquant que leurs licenciements n'avaient pas été abusifs. Enfin, la première requérante se plaignait que les jugements ne contenaient pas de motivation en bonne et due forme tenant compte des spécificités de son cas ni de raisonnement permettant de conclure que son licenciement n'avait pas été abusif.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 28 décembre 2012.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Helena **Jäderblom** (Suède), *présidente*,
Luis **López Guerra** (Espagne),
Dmitry **Dedov** (Russie),
Pere **Pastor Vilanova** (Andorre),
Alena **Poláčková** (Slovaquie),
Georgios A. **Serghides** (Chypre),
Jolien **Schukking** (Pays-Bas),

ainsi que de Stephen **Phillips**, *greffier de section.*

Décision de la Cour

Article 8

La Cour observe tout d'abord que le gouvernement espagnol alléguait que l'État n'était pas responsable dans cette affaire car les actes litigieux avaient été accomplis par une entreprise privée.

La Cour rappelle toutefois que les pays sont, en vertu de la Convention européenne, tenus par l'obligation positive de prendre des mesures visant à assurer le respect de la vie privée et elle doit donc rechercher si l'État a ménagé un juste équilibre entre les droits des requérantes et ceux de l'employeur.

Le droit espagnol impose d'informer clairement les individus sur le stockage et le traitement des données personnelles mais les requérantes n'ont pas été dûment informées. Les juridictions

nationales ont conclu que ce manquement était justifié par l'existence de soupçons raisonnables de vol et par l'absence d'autre moyen qui aurait permis de protéger suffisamment les droits de l'employeur tout en portant moins atteinte à ceux des requérantes.

La Cour note qu'elle n'a pas conclu à une violation dans l'affaire *Köpke c. Allemagne,* qui concernait également la vidéosurveillance secrète d'une salariée. Cependant, dans cette affaire, le droit interne ne contenait pas de disposition claire sur la question et la surveillance avait été limitée. Dans la présente espèce, tous les salariés ont été surveillés pendant plusieurs semaines, pendant toute leur journée de travail.

La Cour ne partage pas l'appréciation des juridictions nationales quant à la proportionnalité de la mesure. Elle estime que la surveillance n'était pas prévue par le droit espagnol, en particulier s'agissant de la notification, et qu'il aurait été possible de protéger au moins dans une certaine mesure les droits de l'employeur en recourant à d'autres moyens. L'entreprise aurait par exemple pu communiquer aux requérantes des informations générales sur la surveillance et procéder à la notification requise au titre de la loi sur la protection des données personnelles.

La Cour conclut que les juridictions nationales n'ont pas ménagé un juste équilibre entre les droits en jeu et qu'il y a eu violation de l'article 8 à l'égard des requérantes.

Article 6 § 1

La Cour examine si l'utilisation des enregistrements vidéo obtenus en violation de la Convention européenne a compromis l'équité de la procédure interne dans son ensemble.

Elle note que les requérantes ont été en mesure de contester l'authenticité des enregistrements dans le contexte d'une procédure contradictoire et que ces enregistrements n'ont pas constitué l'unique élément de preuve ayant appuyé les décisions rendues par les tribunaux, lesquelles se sont également fondées sur les dépositions de témoins. La Cour ne voit pas non plus de raison de contester la conclusion des juridictions nationales selon laquelle il était possible d'utiliser les accords signés par la troisième, la quatrième et la cinquième requérantes comme éléments de preuve, même si la signature de ces accords a été obtenue après que lesdites requérantes ont visionné les enregistrements vidéo. Les juridictions nationales ont examiné la validité des documents et les requérantes ont eu amplement l'occasion de les contester.

Dans l'ensemble, la Cour ne décèle aucun manquement à l'exigence d'un procès équitable. Elle rejette aussi pour défaut manifeste de fondement le grief soulevé par la première requérante, qui reproche aux tribunaux une absence de motivation ou de prise en compte des spécificités de son cas.

Satisfaction équitable (article 41)

La Cour dit par quatre voix contre trois que l'Espagne doit verser à chacune des requérantes 4 000 euros (EUR) pour dommage moral. Par ailleurs, elle dit à l'unanimité que l'Espagne doit verser 500 EUR à la première requérante pour frais et dépens et 568,86 EUR à chacune des autres requérantes.

Opinions séparées

La juge Poláčková a exprimé une opinion partiellement dissidente à laquelle s'est rallié le juge Pastor Vilanova, tandis que le juge Dedov a exprimé une opinion dissidente. Le texte de ces opinions se trouve joint à l'arrêt.

L'arrêt n'existe qu'en anglais.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int . Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter @ECHRpress.

Contacts pour la presse
echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Patrick Lannin (tel: + 33 3 90 21 44 18)
Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)
Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)
Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.